

Procès-verbal de la réunion du conseil municipal

Séance du 20 mars 2026 – 20h30

Date de convocation 16/03/2026

Nombre de membres :

En exercice : 27

Présents : 26

Votants : 26

Quorum : 14

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du procès-verbal du 2 mars 2026
2. **Installation du nouveau conseil municipal**
 - A. Élection du maire
 - B. Fixation du nombre des adjoints
 - C. Élection des adjoints
3. Désignation de conseillers municipaux délégués
4. Lecture de la charte de l'élu local
5. Fixation des indemnités du maire, des adjoints et des délégués
6. Mise en place des commissions municipales
7. Désignation des délégués pour les EPCI
8. Délégations de pouvoirs du conseil municipal au Maire

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à vingt heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les lieux habituels de ses séances, sous la présidence de PANNAUD Eric, Maire et de FOURRÉ Jean-Luc, doyen d'âge lors de l'élection du Maire.

Il déclare les membres du conseil municipal cités installés dans leurs fonctions. Conformément à l'article L.2122.8 du CGCT, la séance au cours de laquelle est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal. Par conséquent, M PANNAUD Eric cède la présidence du conseil municipal au doyen de l'assemblée M Fourré Jean-Luc, en vue de procéder à l'élection du Maire. Le conseil municipal prend acte.

A- Election du Maire (N°2026/04/023)

Le président de la séance est le conseiller municipal doyen d'âge.

Deux assesseurs, Marie LABROUSSE et Arnaud BARON sont désignés pour compléter le bureau de vote.

Le doyen d'âge lit les articles L.2111-4, L2122-5 et L2122-7 du CGCT relatifs au mode de scrutin de l'élection du Maire.

Chaque conseiller municipal remet son enveloppe contenant un bulletin de vote. Ensuite, il est procédé au dépouillement des votes.

Premier tour du scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de votants : 26

Nombre de vote blancs : 1

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrage exprimés : 25

Majorité absolue : 14

A obtenu : PANNAUD Eric – 25 suffrages.

Monsieur PANNAUD Eric ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé Maire.

Le nouveau maire prend la présidence de la séance.

L'élection du maire est une séance publique : Au scrutin secret à la majorité absolue, sauf si elle n'a pas été atteinte lors des deux premiers tours de scrutin, passage à la majorité relative.

B- Fixation du nombre des adjoints (N°2026/04/024)

Le Maire nouvellement élu prend la présidence de la séance.

Le nombre d'adjoints est déterminé par le Conseil Municipal préalablement à l'élection (art L.2122-261 du CGCT). Il ne peut excéder 30% de l'effectif légal donc pour la commune de Chaniers 8 adjoints maximum.

Il est proposé de désigner 7 adjoints.

Le conseil municipal propose de fixer à 7 le nombre d'adjoints de la commune de Chaniers ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette proposition.

C- Elections des adjoints (N°2026/04/025)

Modalité du vote: le Maire rappelle les modalités du vote selon les articles L.2122-7 du CGCT et suivants. Il fait un appel à candidature de listes,.

Les adjoints au maire sont élus au scrutin de liste partitaire à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel (liste bloquée).

- La liste doit être paritaire
- L'obligation de parité ne s'applique pas au couple maire/ 1^{er} adjoint.

Considérant que Monsieur le Maire, Président de séance lance l'appel à candidature pour la liste des fonctions d'adjoints au Maire,

Considérant la liste de candidats suivants :

- Monsieur FOURRÉ Jean-Luc
- Madame DAVID Claudia
- Monsieur CANUS Daniel
- Madame LA ROSA Déborah
- Monsieur BERTOT Jacques
- Madame BONNIN Marylène
- Monsieur SIAUDEAU Michel

Considérant que le Conseil municipal a désigné deux assesseurs :
Madame Marie LABROUSSE et Monsieur Arnaud BARON

Considérant que chaque conseiller municipal est alors invité à déposer dans l'urne son enveloppe contenant son bulletin de vote,
Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur l'élection des adjoints.

Premier tour de scrutin :

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc et a signé la liste d'émargement.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de votants (bulletins trouvés dans l'urne) : 26

Nombre de vote blancs (bulletins blancs vierges, enveloppes vides) : 0

Nombre de suffrages déclarés nuls (art. L.66 du code électoral) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 26

Majorité absolue : 14

Ont obtenu :

Nom de la liste	Suffrages obtenus (en chiffres)	Suffrages obtenus (en toutes lettres)
Jean-Luc Fourré	26	Vingt-six

La liste conduite par Jean-Luc Fourré ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés adjoints et immédiatement installés,

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation jointe à la présente délibération.

02- Désignation des conseillers municipaux délégués (N°2026/04/027)

Dans la continuité de l'élection du Maire et des adjoints, Monsieur le Maire propos au conseil municipal de désigner deux conseillers municipaux délégués.

Il est ainsi proposé de confier les missions suivantes à :

- Mme CLEMENT Anne-Gaëlle : jeunesse, conseil des jeunes et cadre de vie/ environnement
- M CARTON Jean-Pierre : Urbanisme et droit des sols, affaires foncières.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 26 voix pour, valide cette proposition.

03- Lecture et remise de la Charte de l' élu local (N°2026/04/026)

La **Charte de l' élu local** énonce 8 principes déontologiques que tout élu local devra respecter durant son mandat, dans un but de prévention des risques d'infraction.

La Loi n°2025 1249 du 22 décembre 2025 portant « création d'un statut de l' élu local » fait évoluer la Charte de l' élu local :

- En précisant que « Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République »,
- Et nouvelle obligation déclarer dans un registre tenu par la collectivité les dons et avantages et invitations reçus à l'occasion du mandat, d'une valeur supérieure à 150 € (art 37 de la loi). *Un décret devra préciser ce dispositif.*

Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats municipaux » (articles L 2123 1 à L 2123 35 et R 2123 1 à D 2123 28).

Le conseil municipal prend acte de la charte de l' élu local.

04– Fixation des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués (N°2026/04/028)

PRINCIPES :

-Les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites (article L 2123 17 du CGCT)

Les élus locaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique.

-Les indemnités de fonctions figurent sur la liste des dépenses obligatoires (article L 2321 2 du CGCT)

Les indemnités sont calculées selon un de l'indice brut terminal de la Fonction Publique, soit depuis le 01/01/2024 : IB 1027 IM 835 donc 4 110,52€ /mois. Le CGCT indique un pourcentage d'indemnité maximum selon :

- La nature juridique de la collectivité,
- Les fonctions exercées,
- La strate démographique.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminé les taux des indemnités des adjoints et des conseillers municipaux délégués et du Maire pour l'exercice de leur mandat dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que le bénéfice des indemnités de fonction requiert la détention d'une délégation de fonction octroyée par el Maire, sous la forme d'un arrêté,

Considérant qu'il est possible également d'attribuer une indemnité de fonction à un conseiller municipal, en contrepartie d'une délégation de fonction consentie par le Maire. Dans ce cas l'indemnité est comprise dans l'enveloppe globale indemnitaire constituées des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.

Considérant que pour Chaniers le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé de droit à 58,30% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant la volonté du Maire de bénéficier d'un taux inférieur, soit un taux de 56%,

Considérant la proposition de répartition des taux suivants :

	Détermination de l'enveloppe globale indemnitaire mensuelle (strate 3500-9999 habitants)	Montant des indemnités brutes mensuelles proposées
Maire	58,30% de IB soit 2396,43€	56% de IB soit 2301,89€
Adjoints	23,32% de IB Soit 958,57€ par adjoints Soit 7668,56€ pour 8 adjoints (base théorique maximal)	1 ^{er} adjoint : 26% soit 1068,74€ Adjoints (6): 20% soit 822,10€ Soit 6001,36€
Conseillers délégués		20% IB soit 822,10€ Soit pour 2 : 1644,20
Enveloppe	10 064,99€	9 947,43€

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- sur l'attribution des indemnités de fonction au Maire, aux 7 Adjoints et aux 2 Conseillers Municipaux Délégués, selon les modalités citées ci-dessus,
- sur le fait de préciser que le montant des indemnités sera revalorisé en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice et de barème de taux en vigueur sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, ADOPTE à la majorité ces propositions.

05-Désignation des commissions municipales permanentes (N°2026/04/029 & 030 & 031)

Monsieur le Maire propose de procéder dès à présent à la mise en place des diverses commissions municipales.

Le Maire est le président de droit des commissions municipales.

Les commissions sont convoquées par le maire dans les 8 jours suivant leur création et la nomination des membres. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice- président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Les commissions peuvent se réunir autant de fois que nécessaire, aucune règle de quorum ne s'impose, elles n'ont aucun pouvoir de décision, elles donnent un avis préalable, les séances ne sont pas publiques.

Les commissions facultatives (délibération n°2026/04/029) :

M le Maire propose 10 commissions facultatives

- Animation culture
- Education
- Finances
- Urbanisme – PUI - Scot
- Travaux – bâtiment - voirie
- Développement - Tourisme
- Environnement -cadre de vie
- Citoyenneté - Jeunesse
- Communication
- Associations

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité valide la création des 10 commissions et leur composition comme proposé en annexe de la délibération.

La commission permanente : Commission d'appel d'offres (n°2026/04/030) :

Considérant que conformément à l'article L.1411-5 du CGCT, la composition de la CAO d'une commune de plus de 3500 habitants est composée des membres suivants :

- L'autorité habilitée à signer les marchés publics, le Président,
- 5 membres titulaires et 5 membres suppléants du conseil municipal.
- Considérant que l'élection des membres titulaires et suppléants élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle.

Le conseil municipal décide de procéder à l'élection des membres devant composer la CAO à caractère permanent.

Une seule liste est présentée :

Titulaires	Suppléants
Jacques BERTOT	Maud PINTO DE MATOS
Jean-Luc FOURRÉ	Charlotte GONCALVES
Daniel CANUS	Laurent DUQUESNE
Jean-Pierre CARTON	Jennifer MEGE
Michel SIAUDEAU	Déborah LA ROSA

Il est ensuite procédé au vote ainsi qu'au dépouillement :

- Nombre de votants :
- Suffrages exprimés :

Sont ainsi déclarés élus à l'unanimité la liste ci-dessus composées de :

5 Membres titulaires

5 membres suppléants, pour faire partie avec M le Maire, Président de droit, de la commission d'appel d'offre.

La commission permanente : Conseil administration CCAS ((n°2026/04/031) :

Considérant l'obligation pour le conseil municipal de procéder dans un délai maximum de deux mois suivant son renouvellement à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du CCAS.

Considérant que la composition du conseil d'administration du CCAS est la suivante :

- Le Maire, Président, et en nombre égal 4 membres élus en son sein par le conseil municipal et 4 membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnés à l'article L123-6 du code de l'action sociales et des Familles.
- Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la désignation des représentant du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS par vote à bulletin secret au scrutin proportionnel de liste,
- Considérant qu'il est précisé que l'assemblée peut décider, à l'unanimité, de procéder à ce scrutin par un vote à main levée,
- Considérant la liste suivante :
 - BONNIN Marylène
 - FOURRÉ Jean-Luc
 - GONCALVES Charlotte
 - FAVEREAU Laurent

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité désigne la liste ci-dessus pour siéger au conseil d'administration du CCAS.

06- Election des délégués pour les EPCI et syndicats mixtes

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner les représentants élus au sein des organismes extérieurs.

En effet, à la suite du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2026, il appartient aux assemblées délibérantes des communes et des EPCI de procéder à l'élection de leurs représentants

L'article L2122-7 du CGCT précise que l'élection des délégués des communes a lieu à scrutin secret uninominal. Une dérogation au principe est posée, avec la loi 3DS, par décision du conseil municipal de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations.

Le conseil municipal accepte à l'unanimité d'appliquer cette possibilité dérogatoire, puis procède à l'élection des délégués comme suit :

Chaque désignation fait l'objet d'un vote et d'une délibération spécifique :

	Délégué titulaire	Délégué suppléant
Saintes Grandes Rives l'Agglo (pour information car la désignation s'est faite lors de l'élection municipale)	Eric PANNAUD Jean-Luc FOURRÉ Claudia DAVID Déborah La ROSA	
SYMBA N°2026/04/034 -26/26 voix	Jean-Pierre CARTON	Laurent DUQUESNE
SIEMLFA 17 N°2026/04/033 -26/26 voix	Laurent DUQUESNE	Marie LABROUSSE
SDEER N°2026/04/036-26/26 voix	Eric PANNAUD	
SYNDICAT DE LA VOIRIE N°2026/04/035- 26/26 voix	Jean-Luc FOURRÉ	
CORRESPONDANT DÉFENSE N°2026/04/038- 26/26 voix	Jean-Pierre CARTON	
SOLURIS N°2026/04/037-26/26 voix	Daniel CANUS	Michel SIAUDEAU Eric PANNAUD
CNAS N°2026/04/039- 26/26 voix	Eric PANNAUD	Loetitia GIMON

07- Les délégations de pouvoir du conseil municipal au Maire (N°2026/04/032)

Aux termes de l'article L2121-29 du CGCT, le Conseil municipal est investi d'une compétence générale pour délibérer des affaires communales. Toutefois, le Conseil municipal peut déléguer, par délibération, tout ou partie de ses attributions au maire. **Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune.**

Les domaines de compétence pouvant être délégués par le Conseil municipal au maire sont énoncés à l'article L2122-22.

Ces délégations ne sont jamais obligatoires : le Conseil municipal reste libre ou non de déléguer tout ou partie de ses compétences. **La délégation est consentie par délibération.**

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil municipal, en application de l'article L2122-23.

Monsieur le Maire propose au conseil de délibérer sur la délégation donnée au maire par le conseil municipal pour la durée du mandat pour prendre les décisions relatives aux objets suivants dans les limites fixées par le conseil :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2) De fixer, dans la limite d'une évolution annuelle inférieure ou égale à 5%, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- 3) De procéder, dans la limite de 150 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires

- 4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- 7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
- 9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- 10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- 12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
- 15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code sur l'ensemble de la commune ;
- 16) D'intenter au nom de la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000€ : le Maire est ainsi autorisé à intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle quel que soit l'ordre ou le degré de juridiction, en demande ou en défense, de tous types de référés, d'actions portées devant des juridictions spéciales, d'exercice d'actions pénales ou civiles, y compris le dépôt de plainte et la constitution de partie civile au nom de la commune: le Maire est également autorisé à mettre en œuvre la protection fonctionnelle des élus municipaux ayant reçu délégation de fonction ainsi que des agents de la commune.

- 17) De régler l'ensemble des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux.
- 18) De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000€ ;
- 21) D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption sur les baux et fonds de commerce défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme. **Sans objet pour la commune**
- 22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal. **Sans objet pour la commune.**
- 23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
- 25) D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne. **Sans objet pour la commune.**
- 26) De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions – délégation générale concernant toute demande de financement et de subvention en fonctionnement ou en investissement ;

27) Dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme De procéder au dépôt de l'ensemble des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux

28) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30) D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 euros.

31) D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Le Maire devra rendre compte à chaque réunion du Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation.

-Sur la possibilité accordée aux adjoints de signer ces décisions prises au titre de cette délégation dans le cadre de l'article L2111-18 du CGCT,

-Sur l'autorisation donnée au Maire de subdéléguer sa signature aux fonctionnaires dans le cadre de l'article L2122-19 du CGCT dans les domaines et pour les actes définis dans chaque arrêté de délégation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions.

Séance levée à 23h00

La secrétaire de séance

Charlotte GONCALVES

Le Maire	La secrétaire